

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-22-007139-231

DATE : 12 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

JOHN KESTLE
Demandeur
C.
9324-4960 QUÉBEC INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 21 juillet 2022, John Kestle prend possession de la Porsche 911 2005 qu'il vient d'acheter de la défenderesse Mercedes-Benz Granby (ci-après « MBG »)¹. Préalablement, monsieur Kestle avait pris soin de requérir un test d'alésage visant à vérifier l'état des cylindres de la voiture. Réalisé par MBG au moyen d'une caméra insérée par l'emplacement des bougies d'allumage, le test ne révèle rien de particulier².

¹ Pièce D-6.

² Pièce P-3.

[2] La preuve révèle toutefois que, dès son retour en Ontario où il habite, John Kestle et son employé Claude Baillargeon, qui s'y connaît en mécanique automobile, perçoivent un bruit de claquement semblant provenir du moteur de la voiture. Inquiet, Claude Baillargeon suggère à son patron d'investiguer plus avant.

[3] La chose est corroborée par deux témoins entendus à l'audience. L'expert en produits Porsche Sati Bhogal se souvient d'avoir reçu un téléphone de John Kestle à ce sujet. Il lui conseille de surveiller le niveau d'huile du moteur.

[4] François D'André, directeur des ventes de MBG, se souvient lui aussi d'une conversation téléphonique avec John Kestle et Claude Baillargeon. Ils lui ont fait entendre le bruit suspect capté par téléphone. Également familier avec les produits Porsche, monsieur D'André n'entend rien qui soulève son inquiétude et relie le bruit à la configuration mécanique particulière de la Porsche 911.

[5] Quelques semaines plus tard, après avoir emprunté la bretelle d'accès d'une autoroute, le moteur de la Porsche de John Kestle rend l'âme. Dans un nuage de fumée bleue, le moteur perd subitement de sa puissance puis s'arrête définitivement.

Questions en litige

- [6] 1- La Porsche 911 vendue par MBG était-elle porteuse d'un vice caché au moment de sa livraison à John Kestle ?
- 2- Si oui, à quel montant John Kestle a-t-il droit ?
- 3- Sinon, la demande est-elle abusive comme le prétend MBG ?

Le droit

[7] Dans le contexte d'une vente entre un commerçant en semblable matière et un consommateur pour ses fins personnelles, la *Loi sur la protection du consommateur*³ (ci-après « LPC ») s'applique.

[8] Aussi ses articles 37 et 38 promettent-ils à l'acheteur un bien susceptible de servir aux fins auxquelles il est destiné pendant une durée raisonnable eu égard aux circonstances, notamment le prix payé. En cas de contravention, l'article 272 LPC offre une panoplie de recours, au choix du consommateur, allant de la réduction de l'obligation à la résolution du contrat en passant par l'octroi de dommages compensatoires ou punitifs.

[9] En parallèle, le Code civil offre sa propre garantie de qualité à l'acheteur, consommateur ou non.

³ RLRQ, c. P-40.1.

[10] À son article 1726, le Code prescrit que le bien vendu doit être exempt de vices cachés qui nuisent à son usage au point que l'acheteur n'aurait pas acheté, ou du moins pas à ce prix, s'il avait su.

[11] La notion de vice caché implique donc un défaut d'une certaine **gravité**, son **existence** au moment de la vente et son caractère **caché**⁴.

[12] Est considéré caché le vice inconnu de l'acheteur et qui échappe à un examen prudent et diligent de sa part, sans obligation de recourir à un expert⁵.

[13] Lorsque le vendeur est un professionnel, l'existence du vice au moment de la vente est présumée si sa manifestation survient prématurément par rapport à des biens semblables⁶.

[14] Indépendamment de ceux prévus à la LPC, le recours du Code civil ouvre à l'acheteur deux recours distincts : la réduction du prix ou l'annulation de la vente⁷.

[15] Enfin, en matière civile, il appartient au réclamant d'établir par preuve prépondérante les faits qui soutiennent sa réclamation⁸. Cela est vrai tant pour le demandeur à l'égard de sa réclamation que pour la défenderesse et sa demande reconventionnelle.

Analyse et décision

1- La Porsche 911 vendue par MBG était-elle porteuse d'un vice caché au moment de sa livraison à John Kestle ?

[16] Au moyen d'une expertise⁹ et d'un témoignage livré par visioconférence, Sati Bhogal explique ce qui est arrivé en amenant littéralement le Tribunal dans son atelier pour lui montrer les pièces défectueuses.

[17] En démantelant le moteur, monsieur Bhogal a constaté que celui-ci avait été réalésé de manière inadéquate par le passé. En effet, il appert que l'une des deux rangées de trois cylindres du moteur comportait des chemises (« sleeve ») dont le moteur d'origine, de même que l'autre rangée de cylindres, est dépourvu.

[18] Bien plus, l'une de ces chemises s'est désolidarisée du cylindre dans lequel elle était située pour faire au moins un demi-tour sur elle-même et, fort probablement, se mettre à effectuer un mouvement de va et vient sous l'action du piston qu'elle contenait.

⁴ Pour une révision complète des principes en la matière, voir *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, 2007 CSC 50.

⁵ Article 1726 al.2 C.c.Q.

⁶ Article 1729 C.c.Q.

⁷ Jeffrey EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, pages 254 à 270.

⁸ Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

⁹ Pièce P-10.

[19] Ce piston et le bras de connexion (« *connecting rod* ») qui l'actionne étaient, dans un cas, complètement détruit et, dans l'autre, cassé en deux.

[20] Toujours selon monsieur Bhogal, ce mouvement de la chemise dans le cylindre est sans doute ce qui a causé le bruit perçu par messieurs Baillargeon et Kestle au retour de ce dernier en Ontario.

[21] Le tout a lâché en phase d'accélération lors d'une entrée d'autoroute, provoquant une montée en révolution du moteur.

[22] Ni l'expertise ni le témoignage de Sati Bhogal, par ailleurs exempt de déficit de crédibilité, ne sont contestés.

[23] Les témoins en défense soulèvent bien des hypothèses de surplus d'huile moteur ou de conduite abusive, mais ces assertions ne sont pas étayées par la preuve, encore moins par une expertise qui les validerait.

[24] Le Tribunal retient donc que le bris du moteur a été causé par un réusinage fautif du moteur de l'automobile en litige, défaut dont le véhicule était porteur au moment de la vente puisque le réusinage date d'avant le moment où MBG s'en est portée acquéreur.

[25] Le Tribunal retient de plus que le défaut s'est manifesté dans les quelques heures qui ont suivi la prise de possession du véhicule par John Kestle. Le bruit qui en a résulté a été entendu par John Kestle, Claude Baillargeon et François D'André¹⁰ dès le moment où monsieur Kestle a montré son nouveau véhicule à Claude Baillargeon, très peu de temps après sa prise de possession.

[26] Dans les circonstances, nul ne contestera l'application des articles 37 et 38 LPC aux faits en litige, même en utilisant la conception étroite suggérée par l'avocate de MBG¹¹. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la présomption prévue à l'article 1729 C.c.Q.

[27] Il faut aussi garder à l'esprit que la garantie de durabilité de l'article 38 doit être évaluée notamment à la lumière du prix payé pour le bien, en l'occurrence un montant de près de 50 000 \$ avant taxes.

[28] Cela suffit pour juger de deux des trois critères reliés au recours en vices cachés, soit la gravité du vice et son existence au moment de la vente.

[29] Quant au dernier critère, le caractère caché du vice, il est indéniablement réglé par le test d'alésage P-3 effectué par MBG elle-même avant la vente. De l'intérieur du cylindre, qui n'était probablement pas décroché de ses amarres à ce moment, rien ne

¹⁰ Sati Bhogal a aussi été consulté à ce sujet même s'il n'a pas entendu le bruit.

¹¹ *Lamerise c. Autoroule inc.*, 2007 QCCQ 7812 ; *Côté c. Service d'auto EDR*, 2024 QCCQ 2867.

paraissait. Ni MBG ni, encore moins, John Kestle ne pouvaient le détecter d'aucune manière.

[30] C'est tout un hasard que le seul véritable test requis par John Kestle et effectué par MBG ait porté précisément sur la pièce qui allait faire défaut quelques jours plus tard. C'en est un autre que cette pièce ait fait défaut dans les heures qui ont suivi la prise de possession.

[31] Mais ce sont les seules hypothèses plausibles puisque les nombreuses inspections mécaniques et essais routiers effectués par diverses personnes avant la vente n'ont révélé aucun problème ni bruit de claquement. Ce dernier ne s'est manifesté que très peu de temps après la prise de possession, un élément de la preuve corroboré à la fois par un témoin de la défense, François D'André, et par un témoin indépendant, Sati Bhogal.

[32] À n'en pas douter, John Kestle satisfait à son fardeau de preuve à l'égard de la première question en litige.

2- Si oui, à quel montant John Kestle a-t-il droit ?

[33] John Kestle ne réclame rien de moins que le prix du bloc moteur neuf installé par Sati Bhogal, une valeur de 60 200,69 \$. À cela s'ajoute une réclamation de 10 000 \$ pour troubles et perte de jouissance, soit un total de plus de 70 000 \$.

[34] Cela apparait outrancier dans le contexte d'une vente qui, toutes taxes incluses, n'excède guère 55 000 \$. On exige du vendeur une diminution de prix qui excède la valeur du bien en litige, plus de 10 000 \$ de dommages, tout en conservant le bien. Une telle pratique est réprouvée par la jurisprudence¹².

[35] En matière de vices cachés, l'acheteur peut choisir de demander une réduction de prix si celle-ci s'avère raisonnable et proportionnée à la valeur du bien en litige. Rappelons que si le prix des réparations est souvent considéré pour établir la réduction de prix, le véritable critère est le prix que l'acheteur aurait payé s'il avait connu le vice¹³.

[36] Si tant est qu'il n'aurait pas acheté le bien ou encore que la réparation entraîne des coûts excessifs par rapport à sa valeur, c'est l'annulation de la vente qui devrait être réclamée. Plus le prix des réparations augmente, plus il s'approche de la valeur du bien en litige, moins l'action en réduction de prix est appropriée.

[37] Il ne saurait donc être question d'accueillir la demande dans sa totalité.

¹² *Lahaie c. Laperrière*, 2009 QCCA 1285 ; *Société en commandite de l'Avenir c. Familia St-Jérôme inc.*, 2019 QCCA 1155.

¹³ *Caron c. Centre Routier inc.*, 1989 CanLII 1178 (QC CA).

[38] Comme le demandeur a choisi de conserver le bien, quel est le montant raisonnable à lui octroyer en réduction du prix payé ?

[39] La jurisprudence rappelle l'obligation du demandeur de minimiser ses dommages et le droit corrélatif du vendeur à effectuer ou faire effectuer lui-même les réparations requises à moindre coût¹⁴.

[40] En l'espèce, la preuve révèle que MBG, après refus par monsieur Kestle d'une compensation monétaire, lui a offert de remplacer sans frais le moteur de sa voiture par un moteur usagé équivalent, une offre représentant pour elle un déboursé de 19 510,80 \$.

[41] Cette offre a été déclinée par monsieur Kestle car il ne connaissait pas la provenance et le pedigree du moteur de remplacement.

[42] Il s'agissait pourtant d'un moteur comparable au sien, provenant d'un véhicule un peu plus récent (2006 ou 2007) ayant parcouru moins de kilométrage (89 000 km).

[43] Le Tribunal réalise que l'installation d'un moteur usagé comporte un certain risque. Le représentant de MBG, Martin Tremblay, le concède. Sauf que le Tribunal ne voit pas en quoi l'achat d'un tel moteur est plus hasardeux que l'achat de la voiture elle-même, qui a été acquise à l'encan et dont on ne connaît rien de l'historique.

[44] Il est vrai que monsieur Tremblay a précisé que le moteur n'était pas garanti. Mais le véhicule en litige ne l'était pas davantage, sauf par le biais des articles 37 et 38 LPC, dont aurait pareillement bénéficié le moteur proposé.

[45] Bien entendu, libre à monsieur Kestle d'installer un moteur neuf dans son véhicule pour en augmenter la valeur ou pour favoriser sa tranquillité d'esprit. Mais MBG n'a pas à faire les frais de ce choix, du moins pas au-delà de sa propre responsabilité.

[46] Conséquemment, le Tribunal ne voit pas comment il pourrait condamner MBG à un montant supérieur à la valeur de l'offre raisonnable qu'elle a faite au départ, soit 19 510,80 \$.

[47] Quant aux autres dommages, il est vrai que monsieur Kestle est passé à travers bien des émotions dans la réalisation de son rêve de posséder une Porsche 911. Il est également vrai qu'il en a été privé pendant une année.

[48] Mais il demeure que, tout au long du processus, MBG a fait preuve d'une attitude et d'une collaboration exemplaires.

¹⁴ Voir par exemple *Houle c. Lévesque*, 2003 CanLII 19088 (QC CQ).

[49] Elle a assumé sa responsabilité à l'égard de problèmes électriques qui ont affecté la voiture dès la prise de possession par monsieur Kestle. Elle a également accepté de remplacer ses freins pour permettre à la voiture de satisfaire aux exigences du gouvernement ontarien.

[50] Même après le bris du moteur, Martin Tremblay a tenté de trouver une solution, sous forme monétaire ou de service, sans même avoir vu la voiture.

[51] Une bonne partie du préjudice subi par John Kestle provient de sa propre intransigeance bien davantage que des gestes ou de l'attitude de MBG.

[52] Même la privation de son véhicule découle de faits étrangers à MBG. Aurait-il accepté l'offre de cette dernière que monsieur Kestle n'aurait été privé de son véhicule que pendant quelques semaines, en période hivernale, pendant laquelle il ne l'utilise pas.

[53] Dans les circonstances et même si MBG agissait comme commerçant et vendeur professionnel en l'instance, la preuve en demande échoue à établir un lien entre les dommages de monsieur Kestle et une connaissance (présumée) de MBG ou une faute de sa part.

3- La demande reconventionnelle

[54] MBG considère abusive la réclamation de John Kestle et lui réclame près de 40 000 \$ en honoraires d'avocat sur la base de l'article 51 du *Code de procédure civile*. Cette disposition interdit l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable.

[55] D'emblée, l'introduction de l'action n'était certes pas déraisonnable puisqu'elle est accueillie en partie. C'est plutôt le montant de la demande qui prête flanc à la critique¹⁵.

[56] Pour le Tribunal, la demande en abus n'apparaît guère plus raisonnable.

[57] Le procès, qui n'a duré qu'un peu plus d'une journée, n'a été précédé d'aucune procédure extraordinaire. À part la demande initiale, l'essentiel des procédures au dossier émane de la défenderesse (demande en cautionnement, demande pour être relevée du défaut, interrogatoire hors Cour). Aucune n'a été contestée.

[58] La demande introductive d'instance ne contient aucune allégation injurieuse, diffamatoire ou embarrassante.

[59] Le montant réclamé est trop élevé mais rien ne démontre que le déroulement des procédures aurait été différent s'il avait été moindre.

¹⁵ *Caron c. Centre Routier inc.*, précitée note 13.

[60] Peut-être que le dossier aurait pu être réglé. Mais comme le moteur avait déjà été remplacé au moment de l'institution des procédures, cela demeure hypothétique.

[61] Le Tribunal n'est donc pas en mesure d'évaluer si, et si oui dans quelle mesure, le fait que le montant de la réclamation apparaisse exagéré a un lien avec le montant des honoraires d'avocats assumés par MBG¹⁶.

[62] Beaucoup de réclamations sont rejetées ou ne sont accueillies que partiellement sans qu'il ne s'agisse pour autant d'une utilisation abusive de la procédure.

[63] Peut-être que le choix du recours n'était pas le bon et certainement que le montant réclamé était excessif. Mais le Tribunal a du mal à blâmer John Kestle pour cela.

[64] La demande reconventionnelle doit être rejetée.

[65] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[66] **ACCUEILLE** en partie la réclamation ;

[67] **CONDAMNE** la défenderesse 9324-4960 Québec inc. à payer au demandeur John Kestle la somme de 19 510,80 \$ avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, le tout à compter de l'assignation ;

[68] **CONDAMNE** la défenderesse 9324-4960 Québec inc. à rembourser au demandeur John Kestle ses frais de justice limités à la somme de 380 \$ de droits de greffe ;

[69] **REJETTE** la demande reconventionnelle, sans frais.

Denis Lapierre, J.C.Q.

Me Kévin Lampron
Jodoin & Associés avocats
Avocat du demandeur

Me Marie-Laurence Roy
Normandin Gravel Rhéaume avocats inc.
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 9 et 10 octobre 2025

¹⁶ Pièce D-12.